

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74-2016/SC/CG fixant les salaires minima interprofessionnels garantis dans le Territoire français des Afarset des Issas

n° 74-2016/SC/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
28 décembre 1974

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1975

Date du numéro
25 janvier 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pour les travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée de travail de 40 heures, les salaires Pennines interprofessionnels garantis sont fixés à: —HoraireFD 72,11 —Journalier (pour 6 h. 40 de travail)FD 461,50 —Hebdomadaire (pour 40 h. de travail)FD 2 884,40 — Mensuel (pour 173 h. 33 de travail) FD 12 500

Art. 2

—Pour les travailleurs des entreprises agricoles et assimilées, les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés a: — HoraireFD .60;56 —Journalier (pour 8 heures de travail)FD , 484,48 — Hebdomadaire (pour 48 h. de travail)FD 2 906,88 — Mensuel (pour 200 heures de travail)FD 12112 S54

Art. 3

Le present arrete qui abroge ies dispositions de l'arrêté n° 73-1517/SG/CG du 17 octobre 1973 prend effet pour cotmpteniducler Janvier 1975.

Art. 4

—Les infractions au present arrete sont punies des peines prévues par les articles 226 et 232 du Code du travail outre-mer, pour les infractions à l'article 95 de ce code.